

## Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-027/CC/EL sur la requête de madame KABORE Catherine Sibdou en contestation de l'éligibilité des candidats OUEDRAOGO Gilbert De Bonne Espérance Goulé et 58 autres aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la charte de la transition ;
- Vu la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2015-913 du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'arrêté n°2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 ;
- Vu le procès verbal de constat de publication de la liste des candidats aux élections législatives dressé par Maître MINOUNGOU Hado Emmanuel, huissier de justice en date du 13 août 2015 ;
- Vu la requête en date du 15 août 2015, reçue au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 août 2015 à 20h 30 minutes sous le n°2015-0025/CC/EL/G de madame KABORE Cathérine Sibdou ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 15 août 2015, reçue au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 août 2015 à 20h 30 minutes sous le n°2015-0025/CC/EL/G, madame KABORE Cathérine Sibdou, commerçante demeurant à Ouagadougou, ayant pour conseil Maître SAVADOGO Mamadou, avocat à la cour, demeurant au 2012 avenue de la cathédrale, conteste l'éligibilité de cinquante neuf (59) candidats ci-dessous cités dans plusieurs circonscriptions électorales aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

N°	Noms	Prénom (S)	Partis Politiques	Provinces
01	OUEDRAOGO	Gilbert De Bonne Espérance Goulé	ADF/RDA	Liste national
02	ZONGO	Syvain Ouango		Banwa
03	KABORE	Paté		Namentenga
04	BAMOGO	Lallo		Samentenga
05	YAGUIBOU	Bouba		Nahouri
06	OUEDRAOGO	Amadou		Zandoma
07	OUEDRAOGO	Boureima		Soum
08	BELEM	Sidiki		Yatenga
09	ZARE	Miriam		
10	LANKOANDE	Ildévert Folga		
11	BOUDA	Christian Gustave	CDP	Liste Nationale
12	DERME	Salam		
13	DIENDERE	Fatoumata		
14	KAGONE	Hamado		
15	KARFO	Kapouné		
16	POODA	Olo Anicet		
17	SEGDA	Bila Gérard		
18	TAPSOBA	Achille Marie Joseph		
19	THIOMBIANO	Michel		
20	TRAORE	Sababenedyo		
21	TRAORE/NIGNAN	Yago Pauline		
22	DALLA	Jean Baptiste		Nayale
23	DAYAMBA	Dahanli		Gnagna
24	GUIGMA/DIASSO	Mariam		
25	DIASSO	Mohamed Malakilo		Ziro
26	SOURWEMA	Noel		Kadiogo
27	ILBOUDO/ZIDA	Rose		
28	KOMBOIGO	Eddi		Passore
29	KYEMTORE/KAM	Yeri Adèle		Poni

	BOU			
30	ONADJA	Kafindo		Kompienga
31	OUEDRAOGO	Catherine		Zandoma
32	OUEDRAOGO	Nabonswende		Bam
33	SANNOU	Boubacar		Banwa
34	SAWADOGO	Zambede		Namentenga
35	TRAORE	Djingri		Komandjari
36	TRAORE	Lacomé Lorcendy		Kenedougou
37	NANA	Michel		Boulkiemde
38	OUEDRAOGO	Emile	l'Autre Burkina	
39	TRAORE	Adama	MPR/B	Houet
40	ABDOULAYE	Amadou		Yagha
41	DICKO	Mahamoudou Hama		Sahel
42	DOUAMBA	Benjamine		Kadiogo
43	KEITA	Adama		Nayala
44	MANGA	Issaka Booukari		Oudalan
45	OUATTARA	Sita		Houet
46	OUATTARA/DAH	Alima	NAFA	Noubiel
47	OUEDRAOGO	Rasmané		Liste Nationale
48	OUEDRAOGO	Yinsbila Christophe		Boulkiemde
49	THIEMOUNOU	Assita Vinama		Liste Nationale
50	TRAORE	Pierre		Houet
51	SANOGO	Drissa		Kenedougou
52	BARRO	Salifou		Comoe
53	BENON	Mamadou		Ziro
54	SAWADOGO	Dieudonné	ODT	Bam
55	BOYE	Kadidiatou	UBN	Oudalan
56	DIEMDIOBA	Amadou		
57	SABNADO	Parimani	UPC	Kompianga
58	COULIBALY	Toussaint Abbel	UPR	Mouhoun
59	TRAORE	Amadou		Liste Nationale

**Considérant** que la requérante soutient que les candidats dont elle conteste l'éligibilité ont incité, encouragé, organisé, ordonné, aidé, financé, conseillé, participé, aidé et soutenu la perpétration du changement anticonstitutionnel de gouvernement, en tant qu'auteur principal, co-auteur principal ou complice de la modification de l'article 37 de la constitution du Burkina Faso ; qu'ils sont donc coupables de crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement ; qu'elle demande donc au Conseil constitutionnel de les déclarer inéligibles ;

**Considérant** que les défendeurs n'ont produit aucun mémoire en défense ;

**Sur la recevabilité**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats »; que la saisine a été faite dans les délais légaux ; que le recours doit être déclaré recevable ;

### Sur le fond

**Considérant** que les dispositions de l'article 166 du code électoral précisent que « sont en outre inéligibles ... toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement » ;

**Considérant** que monsieur COULIBALY Toussaint Abel, candidat de la liste nationale de l'UPR, ancien ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation et monsieur DICKO Amadou Diemdioda , candidat de la liste UBN de la province de l'Oudalan, ancien ministre délégué auprès du ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, chargé de l'Alphabétisation, tous deux membres du dernier gouvernement du régime de monsieur Blaise COMPAORE ont en cette qualité participé à l'adoption du projet de loi tendant à modifier l'article 37 de la constitution qui limite le nombre de mandats présidentiels à deux ; qu'ils tombent sous le coup de l'article 166 du code électoral ;

**Considérant** que messieurs TAPSOBA Achille Marie Joseph, TRAORE Sababénédyo, POODA Anicet, DERME Salam, SEGDA Bila Gérard, DIASSO Mohamed Malakilo, OUEDRAOGO Nabonswendé Norbert, BOUDA Christian Gustave, KARFO Kapouné, KAGONE Hamadé, THIOMBIANO Michel, SANNOU Boubakar, DALA Jean-Baptiste, SOURWEMA Noël, SAWADOGO Zambendé Théodore, DAYAMBA Dahanli, TRAORE Djingri, ONADJA Kanfido, TRAORE Lacomé Lorcendy, KOMBOIGO Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe, DABIRE Naba et mesdames DIENDERE/DIALLO Fatoumata, GUIGMA/DIASSO Mariam, ILBOUDO/ZIDA Rose, TRAORE NIGNAN/YAGO Pauline, KYEMTORE/KAMBOU Yéti Adèle, OUEDRAOGO Catherine, candidats sur les listes nationale et provinciales du CDP et qui ont tous signé un appel adressé au Chef de l'Etat le 13 septembre 2014 afin de convoquer un referendum pour modifier l'article 37, messieurs OUEDRAOGO Gilbert de Bonne Espérance Goulé, président de l'ADF/RDA, ZONGO Ouango Sylvain, KABORE Paté, OUEDRAOGO Amado, BAMOGO Lallo dit Hamado, YAGUIBOU Bouba, LANKOANDE Folga Ildevert, BELEM Sidiki, OUEDRAOGO Boureima, ZARE Myriam (candidats sur les listes provinciales de l'ADF/RDA) anciens députés ayant soutenu publiquement la modification de l'article 37, notamment le 23 octobre 2014 où le Secrétariat exécutif national de leur parti a décidé à l'unanimité d'appeler les députés du groupe parlementaire de l'ADF/RDA à soutenir le compromis trouvé au sein de la majorité et le 25 octobre 2014 au stade du 04 août au cours d'une réunion du bureau politique national de l'ADF/RDA, l'appel au soutien en vue de la modification de l'article 37 a été renouvelé, messieurs OUEDRAOGO Rasmané, SANOGO Drissa, ,

THIEMOUNOU Assita Vinama, OUEDRAOGO Emile et TRAORE Adama.

**Article 3 :** la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à madame KABORE Catherine Sibdou, aux défendeurs, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 août 2015.

**Suivent les signatures illisibles  
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 26 août 2015



Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO